

Quizz : testez vos connaissances sur l'actualité 2023

Toutes les réponses
et
commentaires

Février 2023



1. Plus de 40 conventions collectives ont revu leurs grilles de salaire au 1er janvier 2023.

Vrai. Les grilles de salaire au 1er janvier ont changé notamment dans les transports routiers, les services de l'automobile, SYNTEC-CINOV ou encore les commerces de détail non alimentaires.

2. Le document unique doit faire l'objet d'un dépôt dématérialisé obligatoire à partir du 1er juillet pour toutes les entreprises.

Faux. Le dépôt obligatoire doit commencer à s'appliquer au 1er juillet 2023 mais uniquement pour les entreprises d'au moins 150 salariés. Le portail numérique qui devra être utilisé n'a pas encore été dévoilé.

3. Une sensibilisation aux gestes qui sauvent doit être proposée à tous les salariés qui partent à la retraite.

Vrai. Avant le départ volontaire à la retraite d'un salarié, l'employeur doit lui proposer des actions de sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent. Cela s'applique depuis le 23 janvier 2023.

4. Un salarié qui a attrapé le Covid-19 peut venir travailler.

Vrai. Depuis le 1er février 2023 il n'y a plus d'isolement systématique pour les personnes testées positives au Covid-19.

5. En 2023, vous n'avez jamais à soumettre la PPV à la CSG-CRDS.

Faux. La PPV peut être exonérée de CSG et la CRDS lorsqu'elle est versée jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard mais uniquement pour les salariés ayant une rémunération brute inférieure à 3 SMIC.

6. Emettre des réserves en ligne pour un accident du travail c'est possible.

Vrai. Lorsque la déclaration d'accident du travail est effectuée en ligne, il est possible d'ajouter des réserves dans les 10 jours francs qui suivent.

7. Le passeport de prévention pour les travailleurs est désormais ouvert.

Faux. Malgré la publication du décret, le dispositif du passeport prévention n'est pas encore applicable. Le [site d'information dédié au sujet](#) précise que le passeport de prévention pour les travailleurs ouvrira en avril 2023.

8. Dès aujourd'hui vous pouvez présumer qu'un salarié qui ne vient pas travailler est démissionnaire.

Faux. La loi sur le marché du travail crée une présomption de démission en cas d'abandon de poste. Mais la mesure ne peut pas encore s'appliquer faute de publication du décret détaillant la procédure.

9. Les accords et règlements d'épargne salariale déposés depuis le 1er janvier 2023 ne font plus l'objet d'un contrôle de forme par les DDETS.

Vrai. Il est désormais uniquement prévu que l'autorité administrative délivre un récépissé attestant du dépôt de l'accord ou du règlement et des autres documents. L'accord ou le règlement est transmis sans délai à l'URSSAF qui dispose en principe d'un délai de 3 mois à compter du dépôt pour demander le retrait ou la modification des clauses contraires aux dispositions légales et réglementaires.

10. La déduction forfaitaire spécifique a disparu dans la plupart des secteurs au 1er janvier 2023.

Faux. Sa disparition est prévue mais seulement dans les années à venir. En attendant son taux est progressivement réduit.

11. Toutes les personnes utilisant leur compte personnel de formation pour financer une action de formation vont avoir un reste à charge.

Faux. La loi de finances 2023 met en place un reste à charge sauf pour les demandeurs d'emplois et les titulaires de compte qui sont salariés et dont la formation fait l'objet d'un abondement de la part de leur employeur. Les modalités de mise en œuvre doivent encore être fixées par décret.

12. Les arrêts de travail dérogatoires sont applicables jusqu'à la fin de l'année 2023.

Faux. La loi de financement de la Sécurité sociale 2023 prévoit la possibilité d'utiliser ce dispositif jusqu'à la fin de l'année 2023. Mais un décret est venu y mettre fin à partir du 1er février 2023.

13. L'aide unique à l'apprentissage s'applique toujours pour 3 ans.

Faux. En 2023, l'aide unique à l'apprentissage ne peut être attribuée qu'au titre de la première année du contrat d'apprentissage. Elle s'élève à 6000 euros.